

**Convention
relative à la signification et la notification à l'étranger
des actes judiciaires et extrajudiciaires
en matière civile ou commerciale**

Conclue à La Haye le 15 novembre 1965
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 novembre 1994
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995
(Etat le 15 avril 2003)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

**Chapitre I:
Actes judiciaires**

Art. 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Art. 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Art. 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Art. 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

- a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;
- b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Art. 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

Art. 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Art. 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Art. 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Art. 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

- a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,
- b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,
- c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Art. 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

- a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination,
- b) l'emploi d'une forme particulière.

Art. 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Art. 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,
- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Art. 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Chapitre II: Actes extrajudiciaires

Art. 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

Chapitre III: Dispositions générales

Art. 18

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Art. 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Art. 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

- a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,
- b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,
- c) à l'article 5, alinéa 4,
- d) à l'article 12, alinéa 2.

Art. 21

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

- a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18,
- b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6,
- c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,
- b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3,

- c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Art. 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905² et le 1^{er} mars 1954³, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

Art. 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905⁴, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le 1^{er} mars 1954⁵.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Art. 24

Les accords, additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Art. 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Art. 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Art. 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

² RS 0.274.11

³ RS 0.274.12

⁴ RS 0.274.11

⁵ RS 0.274.12

Art. 28

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Art. 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;

- c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;
- f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

(Suivent les signatures)

*Annexe à la convention
Formules de demande et d'attestation*

**Demande
aux fins de signification ou de notification à l'étranger
d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire**

**Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes
judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La
Haye, le 15 novembre 1965**

Identité et adresse du requérant

Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir:

(identité et adresse)

- a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*)*.
- b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre *b*)*:
- c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes* – avec l'attestation figurant au verso.

Énumération des pièces

Fait à , le

Signature et/ou cachet

* Rayer les mentions inutiles.

*Verso de la demande***Attestation**

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée*
 - le (date)
 - à (localité, rue, numéro)
 - dans une des formes suivantes prévues à l'article 5:
 - a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*.
 - b) selon la forme particulière suivante*:
 - c) par remise simple*.

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:

- (identité et qualité de la personne)
 - liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte:
2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants*:

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.

Annexes

Pièces renvoyées:

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution:

Fait à, le

Signature et/ou cachet

* Rayer les mentions inutiles.

Éléments essentiels de l'acte**Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965**

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante:

Identité des parties*:

Acte judiciaire**

Nature et objet de l'acte:

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige:

Date et lieu de la comparution**:

Jurisdiction qui a rendu la décision**:

Date de la décision**:

Indication des délais figurant dans l'acte**:

Acte extrajudiciaire**

Nature et objet de l'acte:

Indication des délais figurant dans l'acte**:

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

** Rayer les mentions inutiles.

Champ d'application de la convention le 5 décembre 2002

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) Succession (S) | Entrée en vigueur |
|--|--|--------------------------------|
| Allemagne* | 27 avril 1979 | 26 juin 1979 |
| Antigua-et-Barbuda* | 17 mai 1985 S | 1 ^{er} novembre 1981 |
| Argentine* | 2 février 2001 A | 1 ^{er} décembre 2001 |
| Bahamas* | 17 juin 1997 A | 1 ^{er} février 1998 |
| Barbade* | 27 septembre 1969 A | 1 ^{er} octobre 1969 |
| Bélarus* | 6 juin 1997 A | 1 ^{er} février 1998 |
| Belgique* | 19 novembre 1970 | 18 janvier 1971 |
| Botswana* | 28 août 1969 A | 1 ^{er} septembre 1969 |
| Bulgarie* | 23 novembre 1999 A | 1 ^{er} août 2000 |
| Canada* | 10 avril 1989 A | 1 ^{er} mai 1989 |
| Chine* | 6 mai 1991 A | 1 ^{er} janvier 1992 |
| Hong Kong* ^a | 16 juin 1997 | 1 ^{er} juillet 1997 |
| Macao* ^b | 10 décembre 1999 | 20 décembre 1999 |
| Chypre* | 15 mai 1983 A | 1 ^{er} juin 1983 |
| Corée (Sud)* | 13 janvier 2000 A | 1 ^{er} août 2000 |
| Danemark* | 2 août 1969 | 1 ^{er} octobre 1969 |
| Egypte* | 12 décembre 1968 | 10 février 1969 |
| Espagne* ** | 4 juin 1987 | 3 août 1987 |
| Estonie* | 2 février 1996 A | 1 ^{er} octobre 1996 |
| Etats-Unis* | 24 août 1967 | 10 février 1969 |
| Guam, Porto Rico, Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique Commonwealth des Iles Mariannes du Nord | 24 août 1967 | 10 février 1969 |
| Finlande* | 31 mars 1994 | 30 mai 1994 |
| France* | 11 septembre 1969 | 10 novembre 1969 |
| Grèce* | 3 juillet 1972 | 1 ^{er} septembre 1972 |
| Irlande* | 20 juillet 1983 | 18 septembre 1983 |
| Israël* | 5 avril 1994 | 4 juin 1994 |
| Israël* | 14 août 1972 | 13 octobre 1972 |
| Italie* | 25 novembre 1981 | 24 janvier 1982 |
| Japon* | 28 mai 1970 | 27 juillet 1970 |

^a Jusqu'au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration sino-britannique du 19 décembre 1984, les accords qui étaient applicables à Hong Kong avant sa rétrocession à la République populaire de Chine demeurent applicables à la RAS.

^b Du 11 fév. 1999 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 avril 1987, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.

| Etats parties | Ratification Adhésion (A) Succession (S) | | Entrée en vigueur | |
|--|--|--------|---------------------------|------|
| Koweït* | 8 mai | 2002 A | 1 ^{er} décembre | 2002 |
| Lettonie* | 28 mars | 1995 A | 1 ^{er} novembre | 1995 |
| Lituanie* | 2 août | 2000 A | 1 ^{er} juin | 2001 |
| Luxembourg* | 9 juillet | 1975 | 7 septembre | 1975 |
| Malawi* | 25 novembre | 1972 A | 1 ^{er} décembre | 1972 |
| Mexique* | 30 mai | 2000 A | 1 ^{er} juin | 2000 |
| Norvège* | 2 août | 1969 | 1 ^{er} octobre | 1969 |
| Pakistan* | 6 juillet | 1989 A | 1 ^{er} août | 1989 |
| Pays-Bas* | 3 novembre | 1975 | 2 janvier | 1976 |
| Aruba | 28 mai | 1986 | 27 juillet | 1986 |
| Pologne* | 13 février | 1996 A | 1 ^{er} septembre | 1996 |
| Portugal* | 27 décembre | 1973 | 25 février | 1974 |
| République tchèque* | 28 janvier | 1993 S | 1 ^{er} janvier | 1993 |
| Royaume-Uni* | 17 novembre | 1967 | 10 février | 1969 |
| Jersey, Guernesey, Ile de Man, Bermudes, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Iles Pitcairn, Sainte-Hélène, Iles Turques et Caïques | 20 mai | 1970 | 19 juillet | 1970 |
| Anguilla | 30 juillet | 1982 | 28 septembre | 1982 |
| Russie | 1 ^{er} mai | 2001 A | 1 ^{er} décembre | 2001 |
| Saint-Marin* | 15 avril | 2002 A | 1 ^{er} novembre | 2002 |
| Seychelles* | 18 juin | 1981 A | 1 ^{er} juillet | 1981 |
| Slovaquie* | 26 avril | 1993 S | 1 ^{er} janvier | 1993 |
| Slovénie* | 18 septembre | 2000 A | 1 ^{er} juin | 2001 |
| Sri Lanka* | 30 août | 2000 A | 1 ^{er} juin | 2001 |
| Suède* | 2 août | 1969 | 1 ^{er} octobre | 1969 |
| Suisse* | 2 novembre | 1994 | 1 ^{er} janvier | 1995 |
| Turquie* | 28 février | 1972 | 28 avril | 1972 |
| Ukraine* | 1 ^{er} février | 2001 A | 1 ^{er} décembre | 2001 |
| Venezuela* | 29 octobre | 1993 A | 1 ^{er} juillet | 1994 |

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

** Objection, voir ci-après.

Réserves et déclarations

Allemagne

1. Les demandes de signification ou de notification seront adressées à l'autorité centrale du Land dans lequel la demande respective doit être exécutée.

Les autorités centrales prévues à l'article 2 et l'article 18, alinéa 3, de la convention sont les suivantes:

| | |
|---------------------------------------|---|
| Bade-Wurtemberg | Justizministerium Baden-Württemberg Schillerplatz 4 70173 Stuttgart |
| Basse-Saxe | Niedersächsisches Justizministerium Am Waterlooplatz 1 30169 Hannover |
| Bavière | Präsident des Oberlandesgerichts München- Prielmayerstrasse 5 80097 München |
| Berlin | Senatsverwaltung für Justiz von Berlin Salzburger Strasse 21–25 10825 Berlin |
| Brandebourg | Ministerium der Justiz des Landes Brandenburg Heinrich-Mann-Allee 107 14460 Potsdam |
| Brême | Der Präsident des Landsgerichts Domsheide 16 28195 Bremen |
| Hambourg | Präsident des Amtsgerichts Hamburg Sievekingplatz 1 20335 Hamburg |
| Hesse | Hessisches Ministerium der Justiz Luisenstrasse 13 65185 Wiesbaden |
| Mecklembourg-Pomeranie occidentale | Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten des Landes Mecklenburg-Vorpommern Demmlerplatz 14 19053 Schwering |
| Rhénanie du Nord/Westphalie | Präsident des Oberlandesgerichts Düsseldorf Cecilienallee 3 40474 Düsseldorf |

| | |
|--------------------|--|
| Rhénanie-Palatinat | Ministerium der Justiz Ernst-Ludwig-Strasse 3 55116 Mainz |
| Sarre | Ministerium der Justiz Zähringerstrasse 12 66119 Saarbrücken |
| Saxe | Sächsisches Staatsministerium der Justiz Archivstrasse 1 01097 Dresden |
| Saxe-Anhalt | Ministerium der Justiz des Landes Sachsen-Anhalt Wilhelm-Höpfner-Ring 6 39116 Magdeburg |
| Schleswig-Holstein | Der Justizminister des Landes Schleswig-Holstein Lorentzendamm 35 24103 Kiel |
| Thuringe | Thüringer Justizministerium Alfred-Hess-Strasse 8 99094 Erfurt |

L'autorité centrale prévue à l'article 21, alinéa 1, lettre c, de la convention est la suivante:

| | |
|------|---|
| Saxe | Präsident des Oberlandesgerichts Dresden- Postfach 12 07 32 01008 Dresden |
|------|---|

Les autorités centrales sont habilitées à faire exécuter les demandes de signification ou de notification directement par la poste si les conditions pertinentes prévues à l'article 5, alinéa 1^{er}, lettre a) de la convention sont remplies. Dans ce cas, l'autorité centrale compétente remet à la poste, aux fins de la notification, le document à transmettre. Dans les autres cas, est compétent, pour l'exécution des demandes de signification ou de notification, le tribunal cantonal (Amtsgericht) dans la circonscription duquel la signification ou la notification doit avoir lieu. Le greffe du tribunal cantonal procède à la signification ou à la notification.

Une signification ou notification formelle (article 5, alinéa 1^{er}, de la convention) n'est admissible que si l'acte à signifier ou à notifier est rédigé ou traduit dans la langue allemande.

2. L'attestation de signification ou de notification (article 6, alinéas 1^{er} et 2 de la convention) est établie par l'autorité centrale si cette dernière a fait exécuter elle-même la demande de signification ou de notification directement par la poste, sinon par le greffe du tribunal cantonal.

3. Sont compétents, pour recevoir les demandes de signification ou de notification transmises par un consul étranger à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne (article 9, alinéa 1^{er}, de la convention), l'autorité centrale du Land dans

lequel la signification ou la notification doit avoir lieu, ainsi que les autorités qui sont compétentes, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1958 en exécution de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile, pour recevoir les demandes du consul d'un Etat étranger. Selon cette loi, est compétent à cette fin le président du tribunal régional (Landgericht) dans la circonscription duquel la signification ou la notification doit avoir lieu; sa tâche est assumée par le président du tribunal cantonal si la demande de signification ou de notification doit être exécutée dans la circonscription du tribunal cantonal qui est soumis à son contrôle hiérarchique.

4. Conformément à l'article 21, alinéa 2, lettre a, de la convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'oppose à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10 de la convention. Une signification ou notification par des agents diplomatiques ou consulaires (article 8 de la convention) n'est donc admissible que si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat dont il émane.

Une signification ou notification selon l'article 10 de la convention n'aura pas lieu.

Conformément à l'article 21, alinéa 2, lettre b, de la convention, le Gouvernement de l'Allemagne, par Note du 19 novembre 1992 a fait part au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ce qui suit:

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, un juge allemand peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

- l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la convention,
- un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

2. La demande tendant au relevé de la forclusion, conformément à l'article 16, est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un an à compter de la fin du délai qui n'a pas été observé.

Antigua et Barbuda

Les autorités compétentes, désignées par le Gouvernement d'Antigua et Barbuda, sont:

1. The Governor General,
Antigua and Barbuda
2. The Registrar of the High Court of Antigua and Barbuda,
St. John's,
Antigua

Argentine

1. Art. 5, par. 3: L'Argentine n'acceptera aucun document de signification ou de notification, n'étant pas accompagné de la traduction en espagnol.
2. Art. 21, par. 1, let. a): L'Argentine désigne comme Autorité centrale le Ministère des Affaires Etrangères, Commerce International et du Culte.
3. Art. 21, par. 2, let. a): L'Argentine s'oppose à l'utilisation des voies de transmission prévues à l'art. 10.
4. Art. 21, par. 2, let. b): L'Argentine accepte les déclarations prévues aux art. 15, par. 2, et 16, par. 3.

Bahamas

Conformément aux art. 2 et 18 de la convention, le Commonwealth des Bahamas a désigné le «Honourable Attorney General» comme Autorité centrale.

Barbade

Le Gouvernement de la Barbade a désigné, conformément à l'article 21 et selon les articles 2 et 18 de la convention, le «Registrar of the Supreme Court of Barbados» comme autorité centrale.

Bélarus

Conformément à l'art. 2 de la convention, la République du Bélarus a désigné comme Autorité centrale:

Ministère de la Justice de la République du Bélarus, ul. Kollektornaya 10, 220084 Minsk, tél. 00375 172 208 687/208 829; fax 209 684.

Belgique

1. Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la convention, le Ministère de la Justice, Administration de la Législation, Place Poelaert 4, 1000 Bruxelles, est désigné comme autorité centrale.
2. Le Ministère de la Justice est également désigné comme autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la convention.
3. Le Gouvernement belge s'oppose à l'usage sur le territoire belge de la faculté prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.
4. Le Gouvernement belge déclare se prévaloir de la disposition contenue dans l'article 15, alinéa 2.
5. Conformément à l'article 16, alinéa 3, le Gouvernement belge déclare que les demandes visées à l'article 16, alinéa 2, sont irrecevables si elles sont formées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.
6. Le Gouvernement belge croit devoir attirer l'attention sur le fait que toute demande de signification ou de notification faite en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, lettres a) ou b), donne lieu à l'intervention d'un huissier de justice et que les

frais qui en résultent doivent être remboursés conformément à l'article 12 de la convention.

Botswana

1. Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la convention, le Ministre d'Etat («Minister of State») auprès du Cabinet du Président de la République du Botswana a été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant.
2. Le Greffier de la Haute Cour («Registrar of the High Court») du Botswana a été désigné comme autorité compétente pour établir une attestation conforme à la formule annexée à la convention, en application de l'article 6, alinéa 1^{er}.
3. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention, le Ministre d'Etat auprès du Cabinet du Président a été désigné pour recevoir les actes judiciaires transmis par la voie consulaire.
4. Le Gouvernement du Botswana déclare s'opposer aux modes de signification ou notification énoncés aux lettres b) et c) de l'article 10.
5. La République du Botswana déclare qu'un juge de la Haute Cour du Botswana peut statuer si toutes les conditions spécifiées à l'article 15, alinéa 2, sont remplies.

Les autorités désignées ci-dessus demandent que tous les documents qui leur seront adressés pour signification ou notification selon les dispositions de la convention soient fournis en trois exemplaires et que, conformément à l'article 5, alinéa 3, de la convention, les documents soient rédigés ou traduits dans la langue anglaise.

Par une Note du 8 octobre 1974, le Cabinet du président de la République du Botswana a fait savoir que les autorités désignées par le Botswana aux termes de la convention demandent désormais que tous les documents qui leur seront adressés pour signification ou notification soient fournis en deux exemplaires.

Bulgarie

Réserve conformément à l'art. 5, al. 3:

La République de Bulgarie demande que l'acte qui doit être signifié ou notifié soit rédigé ou accompagné d'une traduction dans la langue bulgare.

Déclaration conformément aux art. 2 et 18:

La République de Bulgarie désigne le Ministère de la Justice et de l'Intégration juridique européenne comme Autorité centrale, également compétente pour recevoir les documents transmis au titre de l'art. 9, al. 1.

Déclaration conformément à l'art. 6, al. 1 et 2

La République de Bulgarie désigne les tribunaux de première instance comme autorités compétentes pour établir le certificat.

Déclaration conformément à l'art. 8, al. 2:

La République de Bulgarie déclare que les agents diplomatiques et consulaires étrangers ne peuvent signifier ou notifier d'actes judiciaires et extrajudiciaires sur le territoire bulgare qu'à des ressortissants de l'Etat qu'ils représentent.

Déclaration conformément à l'art. 10:

La République de Bulgarie s'oppose à l'usage des voies de transmission visées à l'art. 10 pour la signification ou la notification.

Déclaration conformément à l'art. 15, al. 2:

Le juge ne peut statuer que si toutes les attestations visées à l'art. 15, al. 2, ont été reçues.

Déclaration conformément à l'art. 16, al. 3:

La République de Bulgarie n'acceptera pas les demandes tendant au relevé de forclusion formées au titre du premier alinéa du présent article après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la décision.

Canada

1. Autorités centrales (article 2 et article 18, alinéa 3)

1.1 Autorités centrales des provinces et des territoires

Alberta

Attorney General for Alberta
Att: Executive Director – Court Services
9833–109th Street
Edmonton, Alberta
Canada T5K 2E8

Colombie-Britannique

Ministry of the Attorney General for British Columbia
Office of the Deputy Minister
Fifth Floor, 910 Government Street
Victoria, British Columbia
Canada V8V 1X4

Manitoba

Procureur général du Manitoba
a/s «Director – Civil Legal Services»
Woodsworth Building
6th Floor
405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
Canada, R3C 3L6

Nouveau-Brunswick

Procureur général du Nouveau-Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
Canada, E3B 5H1

Terre-Neuve

Department of Justice
Confederation Building
St. John's, Newfoundland
Canada A1C 5T7

Nouvelle-Ecosse

Attorney General of Nova Scotia
Legal Services Division
P.O. Box 7
Halifax, Nova Scotia
Canada B3J 2L6

Ontario

Ministère du procureur général de l'Ontario
Bureau des accords de réciprocité:
Section du droit civil
18 King Street East
Toronto, Ontario
Canada M5C 1C5

Ile-du-Prince-Edouard

Attorney General of Prince Edward Island
Office of the Deputy Minister
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island
Canada C1A 7N8

Québec

Ministre de la Justice du Québec
a/s Le service juridique
1200 route de l'Eglise
5^e étage
Ste-Foy, Québec
Canada G1V 4M1

Saskatchewan

Minister of Justice for Saskatchewan
Att. of Director of Sheriff Services
1874 Scarth Street, 10th Floor
Regina, Saskatchewan
Canada S4P 3V7

Yukon

Director of Court Services
Department of Justice,
Box 2703
Whitehorse, Yukon
Canada Y1A 2C6

Territoires du Nord-Ouest

Sous-ministre de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Case postale 1320
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest
Canada X1A 2L9

*1.2 Autorité centrale fédérale**Canada*

Directeur, Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires extérieures
125 Promenade Sussex
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0G2

*2. Méthodes de signification employés par l'autorité centrale (article 5)**2.1 Signification formelle (article 5, alinéa 1^{er}, lettre a)*

Au Canada, la signification sera effectuée selon les méthodes prévues par les lois provinciales et territoriales.

2.2 Simple remise (article 5, alinéa 2)

La signification par simple remise n'est pas une méthode utilisée au Canada.

2.3 Signification selon une forme particulière (article 5, alinéa 1^{er}, lettre b)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, la signification pourrait être effectuée par courrier recommandé à la demande du requérant. En Ontario, l'autorité centrale signifiera les documents par toute forme de courrier au choix du requérant.

2.4 Exigences de traduction (article 5, alinéa 3)

En ce qui concerne l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, la Nouvelle-Ecosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan, tous les documents devront être rédigés ou traduits en anglais.

En ce qui concerne l'Ontario, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, tous les documents devront être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.

En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick et le Yukon, tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais ou en français. L'autorité centrale du Nouveau-Brunswick ou du Yukon peut se réserver le droit d'exiger que les documents soient traduits en anglais ou en français selon la langue que le destinataire comprend.

En ce qui concerne le Québec, une traduction sera exigée dans tous les cas où le destinataire ne comprendra pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé. En ce qui concerne la procédure introductive d'instance, la traduction de tous les documents sera exigée. Dans les autres cas, la traduction des «Éléments essentiels de l'acte» pourrait suffire, si le destinataire y consent. La traduction devra être faite en français. Toutefois, l'autorité centrale québécoise peut, sur demande, permettre une traduction en anglais à condition que le destinataire comprenne cette langue.

2.5 Coût (article 12, alinéa 2, lettre a)

Le coût d'exécution des demandes de signification sera de 50.– \$ Can.

3 Autorité compétente pour établir l'attestation de signification (article 6)

En plus des autorités centrales, les shérifs, leurs adjoints, un greffier de la cour ou son adjoint pour le district judiciaire dans lequel le destinataire réside (sauf au Manitoba où il n'y a pas de districts judiciaires), ou les huissiers (seulement pour le Québec) sont compétents pour établir l'attestation.

4 Transmission par voie consulaire (article 9)

Les autorités centrales du Canada désignées conformément aux articles 2 et 18 de la convention sont compétentes pour recevoir les demandes de signification transmises par un consul étranger à l'intérieur du Canada.

5 Déclarations faites en vertu des articles 15, alinéa 2, ou 16, alinéa 3

5.1 Sursis à statuer (article 15, alinéa 2)

Le Canada déclare que les juges peuvent statuer selon les conditions stipulées à l'article 15 de la convention.

5.2 Relevé de forclusion (article 16, alinéa 3)

Le Canada déclare qu'une demande faite en vertu de l'article 16 de la convention est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par les règles du tribunal saisi.

Chine

La République populaire de Chine

1. Désigne, conformément aux articles 2 et 9 de la convention, le Ministère de la Justice de la République populaire de Chine comme autorité centrale compétente pour recevoir les actes transmis par les Etats étrangers par l'intermédiaire de leurs consulats.

L'adresse postale est:

Bureau of International Judicial Assistance
Ministry of Justice
10, Chaoyangmen Nandajie, Chaoyang District
Beijing P.C. 100020

2. déclare, conformément à l'article 8, alinéa 2, que les voies de notification ou de signification prévues à l'alinéa 1^{er} dudit article ne peuvent être utilisées sur le territoire de la République populaire de Chine que si l'acte doit être notifié ou signifié à un ressortissant de l'Etat d'origine;
3. s'oppose à la notification ou signification d'actes, sur le territoire de la République populaire de Chine, selon les procédés prévus dans l'article 10 de la convention;
4. déclare, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la convention, que si toutes les conditions prévues dans ledit paragraphe sont réunies, le juge a la faculté, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} dudit article, de statuer même si aucune attestation constatant la notification ou la remise n'a été reçue;
5. déclare, conformément à l'article 16, alinéa 3, de la convention, que la demande tendant au relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours est irrecevable sauf si elle est formée dans un délai d'un an à compter de la date du jugement.

Chine: *Hong Kong*

1. Conformément au par. 2 de l'art. 8 de la convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare que le procédé de signification ou de notification mentionné dans le par. 1 de cet article ne peut être utilisé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong que lorsque l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat origine.
2. Conformément à l'art. 18 de la convention, il désigne le Secrétaire administratif du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong comme l'autre Autorité de la Région administrative spéciale de Hong Kong.
3. Il désigne le greffier de la Haute Cour de la Région administrative spéciale de Hong Kong comme l'autorité visée aux art. 6 et 9 de la convention.
4. En ce qui concerne les dispositions des let. (b) et (c) de l'art. 10 de la convention, seules l'Autorité centrale ou l'autre autorité désignée de la Région administrative spéciale de Hong Kong accepteront la signification ou la notification d'actes, par voie officielle, effectuée directement par les soins d'officiers ministériels, d'agents consulaires ou diplomatiques d'autres Etats contractants.

Chine: Macao

1. En application de l'art. 18 de la convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine désigne le bureau du Procureur de la Région administrative spéciale de Macao comme l'autre Autorité de la Région administrative spéciale de Macao chargée de recevoir et de transmettre les demandes de signification ou de notification émanant d'un autre Etat contractant.

En application de l'art. 6 de la convention, il désigne le tribunal de première instance de la Région administrative spéciale de Macao comme l'Autorité compétente pour établir l'attestation visée à cet article.

En application de l'art. 9 de la convention, il désigne le bureau du Procureur de la Région administrative spéciale de Macao comme l'Autorité compétente pour recevoir les demandes de signification ou de notification transmises par un autre Etat contractant par la voie consulaire.

L'adresse du bureau du Procureur de la Région administrative spéciale de Macao est:

7th Floor, Dynasty Plaza Building,
Alameda Dr. Carlos d'Assumpcao
NAPE
Macao.

En application de l'art. 5, par. 3, de la convention, il déclare que les actes qui doivent être signifiés ou notifiés dans la Région administrative spéciale de Macao conformément à l'art. 5, par. 1, seront rédigés en chinois ou en portugais, ou qu'ils seront accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Conformément au par. 2 de l'art. 8 de la convention, il déclare que les moyens de signification ou de notification stipulés au premier paragraphe de cet article ne peuvent être utilisés dans la Région administrative spéciale de Macao que si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.
3. Conformément au par. 2 de l'art. 15 de la convention, il déclare que si toutes les conditions prévues dans ce paragraphe sont réunies, le juge de la Région administrative spéciale de Macao, nonobstant les dispositions du premier paragraphe de cet article, pourra statuer bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue.
4. Conformément au par. 3 de l'art. 16 de la convention, il déclare que dans la Région administrative spéciale de Macao, la demande tendant au relevé de la forclusion ne sera recevable que si elle a été formée dans un délai d'un an suivant le prononcé du jugement.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la convention à la Région administrative spéciale de Macao.

Chypre

Nouvelle dénomination de l'Autorité centrale:

Permanent Secretary
Ministry of Justice and Public Order
CY – 1461 Nicosia
Fax: (+357 2) 476383
Tél.: (+357 2) 303558

(a) Article 2

Désignation de l'autorité centrale assumant la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification: Ministère de la Justice.

(b) Article 6

Désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation de signification ou de notification: Ministère de la Justice.

(c) Article 9

Désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire: Ministère de la Justice.

(d) Articles 8 et 10

Pas d'opposition à l'usage des voies de transmission des actes, prévues par ces articles.

(e) Article 15

Déclaration: le juge pourra statuer, s'il a été satisfait à toutes les conditions consignées dans l'alinéa 2.

(f) Article 16

Déclaration prévue à l'alinéa 3: la demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

(g) Article 18

Autres autorités désignées en plus des autorités centrales: les tribunaux de la République.

Compétence: la signification et la notification d'actes par leurs greffes.

Corée

1. Conformément aux dispositions de l'art. 8, la République de Corée déclare s'opposer à la signification ou la notification d'actes judiciaires par les soins d'agents diplomatiques ou consulaires à des personnes se trouvant sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

2. Conformément aux dispositions de l'art. 10, la République de Corée déclare s'opposer:

- a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,
 - b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,
 - c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.
3. Conformément aux dispositions de l'art. 15, par. 2, les juges de la République de Corée peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:
- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente convention,
 - b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
 - c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Désignation conformément aux art. 2 et 6

1. Autorité centrale (art. 2)

Ministère de l'Administration judiciaire
A l'attention du Directeur des Affaires internationales
967, Seocho-dong, Seocho-gu
Seoul 137-750
République de Corée.
Tél.: +2-3480-1378

2. Autorité compétente pour l'établissement d'une attestation d'exécution (art. 6)

Outre l'Autorité centrale, le greffier du tribunal de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel l'acte doit être remis à la personne concernée.

Danemark

ad articles 2 et 18

Le Ministère de la Justice est désigné comme autorité centrale.

ad article 6

Le tribunal danois qui a demandé que la signification soit faite est désigné comme compétent pour établir l'attestation suivant l'article 6.

ad article 9

Le juge local de première instance – toutefois en ce qui concerne le tribunal de première instance à Copenhague et le tribunal de première instance de la ville et du

canton d'Århus le président du tribunal – est désigné comme compétent pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire suivant l'article 9.

ad article 10

Le Danemark ne peut reconnaître la façon de faire procéder à des significations prévue à l'article 10, paragraphe c.

ad article 15

Le Danemark usera de la faculté prévue à l'article 15, alinéa 2, de sorte que le juge peut statuer sur une affaire même si les dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, ne sont pas remplies.

ad article 16

Le Danemark usera de la faculté de l'article 16, alinéa 3, de sorte qu'une demande est irrecevable si elle est faite après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

La question de la reprise d'une affaire dans laquelle une personne est jugée par défaut, est décidée selon les règles du code de procédure, article 373 et article 374, cfr. article 434.

Suivant ces règles, toute personne condamnée par défaut dans une affaire en première instance peut demander la reprise de l'affaire quand elle prouve que le défaut ne peut lui être imputé. La demande en reprise doit être formée le plus vite possible et ne peut être présentée après le délai d'un an à compter du prononcé du jugement.

Egypte

L'Égypte s'oppose à l'usage des voies de transmission à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires, conformément aux articles 8 et 10 de la convention.

Conformément à l'article 21 de la convention, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte a désigné le Ministère de la Justice comme autorité centrale, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 18.

Espagne

1) L'Etat espagnol déclare que ses juges, nonobstant les dispositions de l'article 15, peuvent statuer bien qu'aucune attestation constatant soit la notification soit la remise de documents n'ait été reçue, si les conditions prévues à l'article 15, alinéa 2, sont réunies.

2) L'Etat espagnol déclare que le délai d'expiration, auquel se réfère l'article 16, est de seize mois à compter de la date de la décision.

3) L'Etat espagnol désigne comme autorité centrale pour délivrer les attestations, conformes au modèle annexé à la convention:

Secretaria General Técnica del Ministerio de Justicia
Calle San Bernardo N° 62
28071 Madrid

Estonie

1. La République d'Estonie est opposée au mode de communication visé à l'art. 10, let. c.
2. Sur la base de l'art. 15, le juge peut statuer si les conditions indiquées sont remplies.
3. Le délai visé à l'art. 16, al. 3, est de trois ans.

Conformément à l'art. 2 de la convention, la République d'Estonie a désigné comme Autorité centrale: Estonian Ministry of Justice.

Etats-Unis

1. Conformément à l'article 2, le Département d'Etat des Etats-Unis est désigné comme autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.
2. Conformément à l'article 6, en plus du Département d'Etat des Etats-Unis, le Département de Justice des Etats-Unis et le «United States Marshal» ou le «Deputy Marshal» du territoire judiciaire où la notification est effectuée sont désignés pour établir l'attestation conforme à la formule annexée à la convention.
3. Conformément à l'article 15, alinéa 2, il est déclaré que le juge, nonobstant les dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, peut statuer, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue, si les conditions de l'article 15, alinéa 2, lettres a), b) et c), sont réunies.
4. Conformément à l'article 16, alinéa 3, il est déclaré qu'une demande visée à l'article 16 est irrecevable si elle est formée a) après l'expiration du délai durant lequel elle peut être formée selon les règles de procédure de la Cour où la décision a été rendue, ou b) après l'expiration du délai d'un an à compter du prononcé de la décision, quelle que soit la date ultérieure.
5. Conformément à l'article 29, il est déclaré que la convention s'étendra à tous les Etats des Etats-Unis, au District de Columbia, à Guam, à Porto Rico et aux îles Vierges.

Par note du 21 novembre 1973, les Etats-Unis ont fait les déclarations suivantes:

Le Ministère de la Justice des Etats-Unis a été désigné comme autorité centrale à partir du 31 décembre 1973, conformément à la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Les actes judiciaires envoyés au Ministère de la Justice conformément à la convention devront être adressés à:

Office of International Judicial Assistance
Department of Justice
Washington D.C. 20530.

Le 31 mars 1994, Les Etats-Unis ont fait la déclaration suivante:

Les autorités actuellement désignées par les Etats-Unis pour remplir certaines fonctions prévues par la convention seront également les autorités désignées pour remplir ces fonctions pour le Commonwealth des Iles Mariannes du Nord.

Finlande

1. Le Ministère des affaires étrangères a été désigné en tant qu'autorité centrale, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la convention.
2. L'autorité centrale qui assume la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification prévue à l'article 2 de la convention et l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire prévue à l'article 9 de la convention, est, depuis le 1^{er} juin 1982, le Ministère de la justice.
3. Les autorités finlandaises ne seront pas tenues de prêter leur assistance à la notification des documents transmis par l'une quelconque des méthodes de transmission prévues aux lettres b) et c) de l'article 10 de la convention.

France

1. Conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de la convention, le Ministère de la Justice, Service Civil de l'Entraide Judiciaire Internationale, 13 Place Vendôme, Paris (1^{er}), est désigné comme autorité centrale à l'exclusion de toute autre autorité.
2. L'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6 est le Procureur de la République dans le ressort duquel réside le destinataire de l'acte à notifier.
3. Le Procureur de la République est également habilité à recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.
4. Le Gouvernement de la République française déclare s'opposer, ainsi qu'il est prévu à l'article 8, à la notification directe, par les soins des agents diplomatiques et consulaires des Etats contractants, des actes destinés à des personnes qui ne sont pas ressortissantes de ces Etats.
5. Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions de l'article 15, alinéa 2, reçoivent son agrément. Il déclare, en outre, en se référant à l'article 16, alinéa 3, que la demande tendant au relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ne sera plus recevable si elle est présentée plus de douze mois après le prononcé de la décision.

Grèce

Le Gouvernement grec a désigné la Direction des affaires administratives et judiciaires du Ministère des affaires étrangères de la République hellénique en tant qu'autorité centrale aux termes de l'article 2 de la convention.

Les juges de la République hellénique sont habilités à statuer si toutes les conditions prévues par l'article 15, alinéa 2, lettres a), b) et c) de cette convention sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue.

Déclaration concernant l'article 5, paragraphe 3, de la convention:

La Grèce déclare que la signification ou notification officielle ne sera effectuée que si le document à signifier ou notifier est rédigé ou traduit en langue grecque.

Déclaration concernant l'article 8 de la convention

La Grèce est opposée à la méthode de signification ou de notification prévue à l'art. 8, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat requérant.

Déclaration concernant l'article 10 de la convention

La Grèce est opposée aux méthodes de signification ou de notification prévues à l'art. 10.

Irlande*Article 3*

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois irlandaises aux fins de l'article 3 de la convention sont l'autorité centrale, un «*practising Solicitor*», un «*County Registrar*» ou un «*District Court Clerk*».

Art. 15

Conformément à l'article 15, alinéa 2, le juge irlandais peut statuer si les conditions énumérées dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la convention sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue.

Art. 10

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention, le Gouvernement d'Irlande déclare s'opposer:

- i) à la faculté prévue à l'article 10b), pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine, de faire procéder en Irlande à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents, et
- ii) à la faculté prévue à l'article 10c), pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents,

étant entendu que cela ne tend pas à empêcher toute personne d'un autre Etat contractant, intéressée à une instance judiciaire (y compris son avocat), de faire procéder en Irlande à des significations ou notifications directement par les soins d'un «*solicitor*» en Irlande.

Le «*Master of the High Courts, Inns Quay, Dublin 7*» est désigné comme Autorité centrale pour l'Irlande conformément à l'article 2 et sera l'autorité compétente pour l'établissement d'attestations conformes à la formule modèle annexée à la convention.

Israël

- a) L'autorité centrale en Israël, au sens des articles 2, 6 et 18 de la convention, est : «Le Directeur of Courts, Directorate of Courts, Russian Compound, Jérusalem».
- b) En ce qui concerne l'article 10, lettres b) et c), de la convention, l'Etat d'Israël, en sa qualité d'Etat de destination, ne fera procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires que par les soins de la «Directorate of Courts» et seulement sur demande d'une autorité judiciaire ou de la représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant.
- c) La demande de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, au sens de l'article 16 de la convention, ne sera recevable que si elle est formée dans un délai d'une année à compter du prononcé de la décision en question.

Italie

- a) Aux termes des articles 2 et 18, «l'Ufficio unico degli ufficiali giudiziari presso la corte d'appello di Roma» (le greffe auprès de la cour d'appel de Rome) est désigné comme autorité centrale pour l'application de l'article 5.
- b) «Gli uffici unici degli ufficiali giudiziari costituiti presso le corti di appello e i tribunali e gli ufficiali giudiziari addetti alle preture» (les greffes auprès des cours d'appels et des tribunaux ainsi que les huissiers préposés aux tribunaux de première instance) sont habilités à délivrer l'attestation prévue par l'article 6.
- c) «Gli uffici unici degli ufficiali giudiziari presso le corti di appello e i tribunali e gli ufficiali giudiziari addetti alle preture» (les greffes auprès des cours d'appel et des tribunaux ainsi que les huissiers préposés aux tribunaux de première instance) ont qualité pour recevoir, aux fins de notification, les actes judiciaires transmis par les autorités consulaires ou diplomatiques, dont à l'article 9.
- d) Toute demande de notification, aux termes de l'article 5, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), requérant l'intervention d'un huissier, les frais qui en découlent doivent être payés d'avance dans la mesure de 6000 liras, sauf ajustement lors de la restitution de l'acte notifié.

Toutefois, les frais relatifs à l'acte notifié aux termes de l'article 12, alinéa 2, de la convention, peuvent être payés après sa restitution dans la mesure spécifiquement fixée par l'huissier. L'Etat italien n'exigera aucune avance ou remboursement de frais pour la notification d'actes demandée par les Etats contractants, pour autant que ceux-ci, de leur côté, n'exigeront pas le paiement ou le remboursement de frais pour les actes provenant d'Italie.

Japon

1. Le Ministère des affaires étrangères a été désigné, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, comme autorité centrale qui recevra les demandes de signification ou de notification d'un autre Etat contractant.
2. La «District Court» ayant accordé une aide en matière de signification ou de notification a été désignée, conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, comme autorité com-

pétente pour établir l'attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente convention.

3. Le Ministère des affaires étrangères a été désigné, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, comme autorité compétente pour recevoir des actes judiciaires transmis par la voie consulaire.
4. Le Gouvernement du Japon déclare s'opposer à l'utilisation des méthodes de signification et de notification visées aux lettres b) et c) de l'article 10.
5. Le Gouvernement du Japon déclare que les tribunaux japonais pourront statuer si toutes les conditions précisées à l'article 15, alinéa 2, sont réunies.

Koweït

Conformément aux art. 2 et 18 de la convention, le «Department of International Relations at the Ministry of Justice of the State of Kuwait» a été désigné comme Autorité centrale.

Lettonie

Désignation de l'Autorité centrale conformément à l'art. 2:

Ministry of Justice
Brivibas blvd. 36
Riga, LV-1536
phone: +371 703 6801/703 6716
fax: +371 721 0823/728 5575
e-mail: tm.kanceleja@tm.gov.lv

Lituanie

Vu les dispositions de l'art. 2 de ladite convention, la République de Lituanie désigne le Ministère de la Justice de la République de Lituanie comme l'Autorité centrale chargée de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'autres Etats contractants;

Vu les dispositions de l'art. 8 de ladite convention, la République de Lituanie déclare s'opposer aux procédés de signification ou notification d'actes judiciaires prévus dans cet article, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine;

Vu les dispositions de l'art. 10 de ladite convention, la République de Lituanie déclare s'opposer aux procédés de signification ou notification d'actes judiciaires prévus dans cet article;

Vu les dispositions de l'art. 15, par. 2, de ladite convention, la République de Lituanie déclare que le juge de la République de Lituanie est autorisé à statuer, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'a été reçue, si toutes les conditions du par. 2 de l'art. 15 sont remplies;

Vu les dispositions de l'art. 16, par. 2, de ladite convention, la République de Lituanie déclare qu'une demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la décision.

Luxembourg

1. Le Parquet Général près la Cour Supérieure de Justice est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la convention.

Il est également compétent pour recevoir les actes transmis par la voie prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la convention.

2. Conformément à l'article 8 le Gouvernement luxembourgeois s'oppose à ce que des agents diplomatiques et consulaires procèdent directement sur son territoire à des significations et notifications d'actes judiciaires à d'autres qu'à des ressortissants de leur propre pays.

3. Lorsque des actes judiciaires étrangers sont signifiés en application des articles 5, lettre a), et 10, lettres b) et c), par l'intermédiaire d'un huissier luxembourgeois, ils doivent être rédigés en français ou en allemand, ou être accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

4. Le Gouvernement luxembourgeois déclare que, nonobstant les dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la convention, ses juges peuvent statuer si les conditions visées à l'alinéa 2 dudit article sont réunies.

5. Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la convention, le Gouvernement luxembourgeois déclare que les demandes visées à l'alinéa 2 du même article sont irrecevables si elles sont présentées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

Malawi

Conformément à l'article 21 de la convention, le Gouvernement du Malawi a désigné «The Registrar of the High Court of Malawi» (P.O. Box 30244, Chichiri, Blantyre 3, Malawi) comme autorité centrale, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 18.

Mexique

I. Se référant à l'art. 2, le Gouvernement du Mexique désigne la Direction générale des Affaires juridiques du Ministère des Affaires Etrangères (la Dirección General de Asuntos Jurídicos de la Secretaría de Relaciones Exteriores) comme l'Autorité centrale chargée de recevoir les demandes de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'autres Etats contractants, et de les remettre à l'autorité judiciaire compétente aux fins d'exécution.

II. Se référant à l'art. 5, les actes judiciaires et extrajudiciaires rédigés dans une autre langue que l'espagnol, qui doivent faire l'objet d'une signification ou d'une notification sur le territoire mexicain, devront être accompagnés d'une traduction correspondante. En plus de l'anglais ou du français, les formules qui sont adressées à l'Autorité centrale doivent être remplies en espagnol, conformément à l'art. 5 de la convention.

III. Se référant à l'art. 6, l'autorité judiciaire chargée de l'affaire sera aussi chargée d'envoyer l'attestation d'exécution de la notification établie conformément au formulaire modèle. L'Autorité centrale validera uniquement celle-ci.

- IV. Se référant à l'art. 8, les Etats contractants ne pourront pas faire procéder directement, par les soins de leurs agents diplomatiques ou consulaires sur le territoire mexicain, à des significations ou notifications d'actes judiciaires sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un citoyen de l'Etat d'origine et à condition que la procédure ne contrevienne pas à l'ordre public ni aux garanties individuelles.
- V. Se référant à l'art. 10, les Etats-Unis du Mexique ne reconnaissent pas la faculté d'adresser directement les actes judiciaires aux personnes se trouvant sur leur territoire conformément aux procédures prévues aux let. a), b) et c), sauf si l'autorité judiciaire accepte, de façon exceptionnelle, la simplification de formalités différentes des formalités nationales et que ceci ne contrevienne pas à l'ordre public ni aux garanties individuelles. La demande devra contenir la description des formalités dont l'application s'impose pour exécuter la signification ou la notification de l'acte.
- VI. Se référant au par. 1 de l'art. 12, les frais occasionnés par l'exécution de la signification ou de la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires seront payés par le requérant, sauf si l'Etat d'origine n'exige pas le paiement de tels frais pour la signification ou la notification provenant du Mexique.
- VII. Se référant à l'art. 15, par. 2, le Gouvernement du Mexique ne reconnaît pas à l'autorité judiciaire la faculté de statuer si le défendeur ne comparaît pas et qu'il n'a pas reçu d'informations confirmant la signification ou la notification ou encore la remise des actes en provenance de l'étranger à cet effet et auxquels référence est faite aux let. a) et b) du par. 1.
- VIII. Se référant à l'art. 16, par. 3, le Gouvernement du Mexique déclare que cette demande ne sera pas recevable si elle est formée plus d'un an après la date de la décision, ou dans un délai supérieur à celui estimé raisonnable par le juge.

Le Gouvernement du Mexique entendra que, pour les cas où sentence a été arrêtée sans que le défendeur n'ait été dûment assigné, la nullité des procédures sera prononcée conformément à la législation applicable.

Norvège

1. Conformément à l'article 2, le Ministère de la Justice, Oslo/Dep, a été désigné en tant qu'autorité centrale.
2. Conformément à l'article 6, la juridiction du département ou de la ville dans la circonscription de laquelle l'acte a été signifié ou notifié est désignée pour établir l'attestation conforme à la formule modèle annexée à la convention.
3. Conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, la juridiction du département ou de la ville dans la circonscription de laquelle réside ou séjourne le destinataire est désignée pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire.
4. Le Gouvernement norvégien s'oppose à l'utilisation sur son territoire des voies de signification, de notification ou de transmission d'actes visées aux articles 8 et 10 de la convention.

5. Les juridictions norvégiennes peuvent statuer lorsque toutes les conditions spécifiées à l'article 15, alinéa 2, sont réunies.

6. Conformément à l'article 16, alinéa 3, les demandes tendant au relevé de la forclusion en vertu de l'article 16 sont irrecevables si elles sont introduites auprès des autorités norvégiennes compétentes après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du prononcé de la décision.

Pakistan

1. Le Gouvernement du Pakistan a désigné le Conseiller juridique («Solicitor») du Ministère de la justice du Gouvernement du Pakistan à Islamabad en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant. Outre l'autorité centrale, les greffiers («Registrars») de la Haute Cour («High Court») de Lahore à Lahore, de la Haute Cour («High Court») de Peshawar à Peshawar, de la Haute Cour («High Court») du Bélouchistan à Quetta et de la Haute Cour («High Court») du Sind à Karachi sont également habilités à recevoir de telles demandes dans leur domaine respectif de compétence territoriale.

2. Si l'attestation exigée par l'article 6 de la convention n'est pas établie par une autorité judiciaire, elle sera établie ou visée par les greffiers («Registrars») des Hautes Cours («High Courts»).

3. Conformément à l'article 8 de la convention, le Gouvernement du Pakistan déclare par la présente s'opposer à ce que l'Etat requérant fasse procéder directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, à des significations ou notifications d'actes judiciaires à des personnes résidant au Pakistan, sauf s'il s'agit de ressortissants de l'Etat requérant. Toutefois, il ne s'oppose pas à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste (art. 10a) ou par les soins d'officiers ministériels pakistanais (art. 10b), des actes judiciaires aux personnes concernées, si le droit de l'Etat requérant admet une telle voie de transmission.

4. En vertu de l'article 15, alinéa 2, il est déclaré ci-après que, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la convention;
- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

5. Quant à l'article 16, alinéa 3, il est déclaré par la présente qu'en cas de décision rendue sans que la partie adverse n'ait été entendue, une demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée après l'expiration du délai imparti à cet effet par le droit pakistanais.

Pays-Bas

1. Le procureur du roi près le tribunal d'arrondissement de La Haye est désigné comme Autorité centrale, au sens de l'art. 2 de la convention, pour les Pays-Bas. Le parquet du procureur du roi est établi à l'adresse suivante:

Arrondissementsparket Den Haag
Hoofdofficier van Justitie
Postbus 20302
2500 EH THE HAGUE

2. En application de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la convention, le procureur du roi près d'un autre tribunal d'arrondissement que celui de La Haye est lui aussi habilité à recevoir et à donner suite aux demandes de signification ou de notification, conformément aux articles 3 à 6 de la convention, dans le ressort de cet autre tribunal.

3. Le procureur du roi près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel a été requise la signification ou la notification est habilité à établir l'attestation visée à l'article 6 de la convention.

4. Le procureur du roi près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est requise la signification ou la notification est désigné pour les Pays-Bas comme autorité, au sens de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la convention, habilitée à recevoir les actes transmis par la voie consulaire aux fins de signification ou de notification.

5. En dérogation aux dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la convention, le juge néerlandais peut statuer même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'a été reçue, pour autant qu'il soit satisfait à chacune des conditions suivantes:

- a. l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la convention;
- b. un délai que le juge fixera dans chaque cas particulier, et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;
- c. nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes, aucune attestation soit de signification ou de notification, soit de remise, n'a pu être obtenue.

6. La demande d'un nouveau délai au sens de l'article 16 de la convention n'est recevable que si elle est formée dans un an à compter du prononcé de la décision.

La convention est applicable au Royaume en Europe et, depuis le 27 juillet 1986, à Aruba.

L'autorité compétente, désignée par Aruba, est:

Procureur Général
L.G. Smith Boulevard 42-44
Oranjestad, Aruba
tel.: (297) 834-387/829-132
fax: (297) 838-891

Pologne

Art. 2, al. 1

L'Autorité centrale désignée pour recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant est le Ministère de la Justice.

Art. 18

Outre l'Autorité centrale, les autres autorités désignées pour recevoir les demandes de signification ou de notification sont les présidents des tribunaux des voïvodies.

Art. 6

L'autorité désignée pour établir une attestation d'exécution dans la République de Pologne est le tribunal qui a exécuté la signification ou la notification.

Art. 9, al. 1

Les autorités désignées à cet effet sont les tribunaux des voïvodies.

Art. 8 et 10

La République de Pologne déclare s'opposer aux modalités de signification ou de notification spécifiées aux art. 8 et 10 sur son territoire.

Portugal

La Direction générale des Services judiciaires du Ministère de la Justice a été désignée comme autorité centrale conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la convention.

Les fonctionnaires de justice: greffiers (escrivães) et huissiers (oficiais de diligências), sont compétents pour dresser l'attestation prévue à l'article 6 de la convention.

Conformément à l'article 8, alinéa 2, de la convention, le Gouvernement portugais reconnaît aux agents diplomatiques ou consulaires la faculté de faire des significations ou des notifications seulement à leurs propres ressortissants.

Le Gouvernement portugais déclare que, nonobstant les dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la convention, ses juges peuvent statuer si les conditions visées à l'alinéa 2 dudit article sont réunies.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la convention, le Gouvernement portugais déclare que les demandes visées à l'article 16, alinéa 2, sont irrecevables si elles sont formées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

République tchèque

La République tchèque maintient les déclarations faites par la Tchécoslovaquie (voir Slovaquie).

Le Gouvernement tchécoslovaque a désigné comme autorités prévues aux articles 2, 6 et 9 de la convention, les autorités suivantes:

avec la compétence pour la République socialiste tchèque:
Ministerstvo spravedlnosti České socialistické republiky
(Ministère de la Justice de la République socialiste tchèque)
128 10 Praha 2, Vysehradská 16.

Royaume-Uni

- a) Conformément aux articles 2 et 18 de la convention, «Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs» a été désigné comme autorité centrale; le «Senior Master of the Supreme Court», Royal Courts of Justice, Strand, London W.C.2, The Scottish Executive Justice Department Civil Justice & International Division Hayweight House 23 Lauriston Street Edinburgh EH3 9DQ, tél. 00 44 131 221 6815, fax 00 44 131 221 6894, ainsi que le «Master (Queen's Bench and Appeals)», Royal Courts of Justice, Belfast 1, ont été désignés comme autres autorités pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord.
- b) Les autorités compétentes, selon l'article 6 de la convention, pour établir l'attestation de signification ou de notification sont celles qui ont été désignées conformément aux articles 2 et 18.
- c) Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention, le Royaume-Uni désigne, comme destinataires des actes transmis par la voie consulaire, les mêmes autorités que celles qui ont été désignées en vertu des articles 2 et 18.
- d) En ce qui concerne les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 10 de la convention, les actes transmis par la voie officielle aux fins de signification ou de notification seront acceptés au Royaume-Uni exclusivement par l'autorité centrale ou par les autres autorités et seulement s'ils proviennent d'officiers ministériels ou d'agents consulaires ou diplomatiques des autres Etats contractants.
- e) Le Royaume-Uni déclare qu'il accepte les dispositions de l'article 15, alinéa 2, de la convention.
- f) Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la convention, le Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne exclusivement l'Ecosse, une demande tendant au relevé de la forclusion pour le motif que le défendeur n'a pas eu connaissance en temps utile de la procédure pour se défendre est irrecevable si elle est formée plus d'un an après le prononcé de la décision.

Les autorités désignées par le Royaume-Uni demandent que toutes les pièces qui leur sont transmises en vertu de la convention, aux fins de signification et de notification, leur soient adressées en double exemplaire et que conformément à l'article 5, alinéa 3, elles soient rédigées en langue anglaise ou traduites dans cette langue.

Anguilla

- a) Conformément à l'article 18 de la convention le «Registrar of the Supreme Court» d'Anguilla (ci-après dénommé «l'autorité désignée») est désigné comme autorité compétente pour recevoir les demandes de signification ou de notification conformément à l'article 2 de la convention.
- b) L'autorité compétente en vertu de l'article 6 de la convention pour compléter la formule de signification ou notification est l'autorité désignée.

c) En conformité des dispositions de l'article 9 de la convention, l'autorité désignée recevra des assignations transmises par la voie consulaire.

d) En ce qui concerne les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 10 de la convention, les actes judiciaires transmis pour signification ou notification par la voie officielle seront acceptés par l'autorité désignée, mais seulement s'ils proviennent d'officiers ministériels ou d'agents diplomatiques ou consulaires d'autres Etats contractants.

e) L'acceptation par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 15, alinéa 2, de la convention s'appliquera à Anguilla.

L'autorité désignée demandera tous les actes transmis pour signification ou notification en vertu des dispositions de la convention en double exemplaire et demandera conformément à l'article 5, alinéa 3, de la convention que ces actes soient rédigés ou traduits dans la langue anglaise.

Hong Kong

a) Conformément à l'article 18 de la convention, le «Chief Secretary of Hong Kong» a été désigné comme autorité compétente pour recevoir les demandes de signification ou de notification conformément à l'article 2 de la convention.

b) L'autorité compétente, selon l'article 6 de la convention, pour établir l'attestation de signification ou de notification est le «Registrar of the Supreme Court of Hong Kong» (greffier de la Cour Suprême de Hong Kong).

c) Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention, le «Registrar of the Supreme Court of Hong Kong» (greffier de la Cour Suprême de Hong Kong) a été désigné pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire.

d) En ce qui concerne les dispositions des paragraphes (b) et (c) de l'article 10 de la convention, les actes transmis par la voie officielle aux fins de signification ou de notification seront acceptés à Hong Kong seulement par l'autorité centrale ou par une autre autorité, et seulement s'ils proviennent d'officiers ministériels ou d'agents consulaires ou diplomatiques des autres Etats contractants.

e) L'acceptation par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 15, alinéa 2, de la convention s'appliquera également à Hong Kong.

Les autorités désignées aux points (a) à (d) demanderont que tous les actes qui leur seront transmis pour signification ou pour notification suivant les dispositions de la convention soient établis en double exemplaire et, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la convention, elles demanderont que les actes soient rédigés ou traduits en langue anglaise.

Autres territoires britanniques

Autorités compétentes

| | |
|---------------------------|--|
| Iles Vierges britanniques | The Registrar of the Supreme Court, British Virgin Islands |
| Iles Cayman | Clerk of the Courts, Grand Cayman, Cayman Islands |

| | Autorités compétentes |
|-------------------------|---|
| Iles Falkland | The Registrar of the Supreme Court, Stanley, Falkland Islands |
| Gibraltar | The Registrar of the Supreme Court, Gibraltar |
| Guernesey | The Bailiff, Bailiff's Office, Royal Court House, Guernsey, Channel Islands |
| Ile de Man | The First Deemster and Clerk of the Rolls, Rolls Office, Douglas, Isle of Man |
| Jersey | The Attorney General, Jersey, Channel Islands |
| Montserrat | The Registrar of the High Court, Montserrat |
| Iles Pitcairn | The Governor and Commander-in Chief, Pitcairn |
| Sainte-Hélène | The Supreme Court, St. Helena |
| Iles Turques et Caïques | The Registrar of the Supreme Court, Turks and Caicos Islands |
| Bermudes | The Registrar of the Supreme Court, Bermuda |

a) Conformément à l'article 18 de la convention, l'autorité indiquée à côté du nom de chaque territoire mentionné ci-dessus (appelée ci-après pour chaque territoire «l'autorité désignée») est désignée comme autorité compétente, dans ce territoire, pour recevoir les demandes de signification ou de notification conformément à l'article 2 de la convention.

b) L'autorité compétente dans chaque territoire, suivant l'article 6 de la convention, pour établir l'attestation de signification ou de notification est l'autorité désignée.

c) Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention, l'autorité désignée recevra les actes transmis par la voie consulaire.

d) En ce qui concerne les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 10 de la convention, les actes transmis par la voie officielle aux fins de signification ou de notification seront acceptés dans un territoire mentionné ci-dessus par l'autorité désignée et seulement s'ils proviennent d'officiers ministériels ou d'agents consulaires ou diplomatiques dans des autres Etats contractants.

e) L'acceptation par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 15, alinéa 2, de la convention s'appliquera également aux territoires indiqués ci-dessus.

Les autorités désignées demanderont que tous les actes qui leur seront transmis pour signification ou notification suivant les dispositions de la convention soient établis en double exemplaire et, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la convention, elles demanderont que les actes soient rédigés ou traduits en langue anglaise.

Saint Marin

1. En application de l'art. 21, par. 1, let. a), la République de Saint-Marin désigne le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères (Palazzo Begni – Contrada Omerelli, 31 – 47890 San Marino) comme l'Autorité centrale compétente prévue aux art. 2 et 18, sans préjudice des dispositions contenues dans les accords bilatéraux autorisant de s'adresser directement à l'autorité judiciaire de Saint-Marin.
2. En application de l'art. 21, par. 1, let. b), la République de Saint-Marin désigne le tribunal civil et pénal comme l'autorité compétente prévue à l'art. 6.
3. En application de l'art. 21, par. 1, let. c), la République de Saint-Marin désigne le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères comme l'autorité compétente prévue à l'art. 9.
4. En application de l'art. 21, par. 2, let. a), la République de Saint-Marin déclare son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux art. 8 et 10.
5. En application de l'art. 21, par. 2, let. b), la République de Saint-Marin déclare, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 15, que ses juges, notwithstanding les dispositions de l'alinéa premier dudit article, peuvent statuer si les conditions visées aux let. a), b) et c) sont réunies, bien qu'aucune attestation officielle constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue.

Seychelles

Article 2

L'autorité centrale désignée est:
 The Registrar
 Supreme Court,
 Victoria,
 Mahé,
 Republic of Seychelles

Art. 8

Le Gouvernement de la République des Seychelles déclare être opposé à ce qu'un Etat contractant fasse procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Art. 10

Le Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il n'est pas d'accord avec les paragraphes b) et c) de cet article, dans la mesure où ils permettent de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires par les soins de fonctionnaires ou de personnes autres que des officiers ministériels.

Art. 15

Le Gouvernement de la République des Seychelles déclare que, notwithstanding les dispositions de l'alinéa 1^{er} de cet article, les juges de la République peuvent statuer, si

les conditions suivantes sont réunies bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente convention,
- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Art. 16

Le Gouvernement de la République des Seychelles déclare que toute demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée plus d'un an après le prononcé de la décision.

Slovaquie

La République slovaque maintient les déclarations faites par la Tchécoslovaquie, qui se lisaient comme suit:

Conformément à l'article 8 de la convention, sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, les actes judiciaires ne peuvent pas être signifiés ou notifiés directement par les soins des agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Conformément à l'article 10 de la convention, sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, les actes judiciaires ne peuvent être signifiés ou notifiés d'un autre Etat contractant ni par la voie de la poste ni par les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes.

Conformément à l'article 15, alinéa 2, de la convention, les juges tchécoslovaques peuvent statuer aussi dans les cas où les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la convention n'ont pas été réunies.

Conformément aux art. 2, 6 et 9, la République slovaque a désigné comme Autorité centrale:

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
Zupné namestie 13
813 11 Bratislava
Fax: 00421 (2) 5935 3604

Slovénie

La Slovénie a désigné comme Autorité centrale:

le Ministère de la Justice de la République de Slovénie
Zupanciceva 3
1000 Ljubljana
Tél.: +386 1 478 5244
Fax: +386 1 426 1050

Sri Lanka

- a) En application de l'art. 2, le Secrétaire/Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles est l'Autorité centrale désignée.
- b) L'autorité compétente pour exécuter une demande conformément à l'art. 6 est le Secrétaire/Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles/le greffier de la Cour d'appel.
- c) Pour les besoins de l'art. 7, les actes seront rédigés en anglais.
- d) Pour les besoins de l'art. 8, la limitation aux significations ou notifications d'actes judiciaires par la voie diplomatique ou consulaire ne vaut pas pour les ressortissants de l'Etat d'origine de ces actes.
- e) Le Secrétaire/Ministère des Affaires Etrangères est l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire conformément à l'art. 9.
- f) Pour les besoins de l'art. 10, le Sri Lanka ne fait pas obstacle à la procédure prévue à la let. b). Toutefois, il n'accepte pas les procédures prévues aux let. a) et c).
- g) Concernant l'art. 15, le Sri Lanka déclare que le juge peut statuer même en l'absence d'une attestation constatant la notification ou la signification, pour autant toutefois que les conditions prévues à l'art. 15 soient remplies.

Suède

1. Le Ministère des affaires étrangères (Adresse: Utrikesdepartementet, Juridiska byrån, Box 16121, S-103 23 Stockholm 16, Suède) a été désigné en tant qu'autorité centrale.

2. L'autorité centrale (le Ministère des affaires étrangères) a été désignée pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

3. Les autorités suédoises ne sont pas tenues d'accorder leur assistance pour la signification ou la notification des actes transmis par une des voies visées à l'article 10, lettres b) et c).

En vertu de l'article 5, alinéa 3, de la convention, l'autorité centrale demande que tout acte à signifier ou à notifier conformément à l'alinéa 1^{er} dudit article soit rédigé ou traduit en suédois.

Suisse⁶

1. *Ad article 1^{er}*

Se référant à l'article 1^{er}, la Suisse estime que la convention s'applique de manière exclusive entre les Etats contractants. Elle considère en particulier que des actes dont le destinataire effectif est domicilié à l'étranger ne sauraient être notifiés ou signifiés à une entité juridique non autorisée à les recevoir dans le pays où ils ont été dressés sans déroger notamment aux articles 1^{er} et 15, alinéa 1^{er}, lettre b, de la convention.

⁶ Art.1^{er} al. 3 de l'AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

2. *Ad articles 2 et 18*

Conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, lettre a, la Suisse désigne les autorités cantonales énumérées ci-après en tant qu'autorités centrales au sens des articles 2 et 18 de la convention. Les demandes en vue de signification ou de notification d'actes pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

3. *Ad article 5, alinéa 3*

La Suisse déclare que lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, que s'il est rédigé dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle l'acte doit être signifié ou notifié (cf. Liste des autorités suisses ci-après).

4. *Ad article 6*

Pour l'établissement de l'attestation prévue à l'article 6, la Suisse, conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, lettre b, désigne le tribunal cantonal compétent ou l'autorité centrale cantonale.

5. *Ad articles 8 et 10*

Conformément à l'article 21, alinéa 2, lettre a, la Suisse déclare s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10.

6. *Ad article 9*

Conformément à l'article 21, alinéa 1^{er}, lettre c, la Suisse désigne les autorités centrales cantonales en tant qu'autorités compétentes pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9 de la convention.

Liste des autorités suisses⁷

Une liste des autorités centrales cantonales avec leurs coordonnées peut être consultée en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.ofj.admin.ch/rhf/d/service/recht/Kantonale-Zentralbehoerden.pdf>

⁷ La liste a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

a) *Autorités centrales cantonales*

| Kanton Cantons Cantoni | Amtssprache(n) Langue(s) officielle(s) Lingua/e ufficiale/i | Adressen Adresses Indirizzi |
|--------------------------------|---|---|
| Aargau (AG) | a | Obergericht des Kantons Aargau, Obere Vorstadt 40, 5000 Aarau |
| Appenzell Ausserrhoden (AR) | a | Kantonsgericht Appenzell A.Rh., 9043 Trogen |
| Appenzell Innerrhoden (AI) | a | Kantonsgericht Appenzell I.Rh., 9050 Appenzell |
| Basel-Landschaft (BL) | a | Obergericht des Kantons Basel- Landschaft, 4410 Liestal |
| Basel-Stadt (BS) | a | Appellationsgericht Basel-Stadt, 4051 Basel |
| Bern (BE) | a/f | Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern, Münsterergasse 2, 3011 Bern |
| Fribourg (FR) | f/a | Tribunal cantonal, 1700 Fribourg |
| Genève (GE) | f | Parquet du Procureur général, 1211 Genève 3 |
| Glarus (GL) | a | Obergericht des Kantons Glarus, 8750 Glarus |
| Graubünden (GR) | a | Justiz-, Polizei- und Sanitätsdepartement Graubünden, 7001 Chur |
| Jura (JU) | f | Département de la Justice, Service juridique 2800 Delémont |
| Luzern (LU) | a | Obergericht des Kantons Luzern, 6002 Luzern |
| Neuchâtel (NE) | f | Département de la justice, de la santé et de la sécurité; service de la justice, Château, 2001 Neuchâtel |
| Nidwalden (NW) | a | Kantonsgericht Nidwalden, 6370 Stans |
| Obwalden (OW) | a | Kantonsgericht Obwalden, Postfach 1260 6061 Sarnen |
| Schaffhausen (SH) | a | Obergericht des Kantons Schaffhausen, Postfach 568, 8201 Schaffhausen |
| Schwyz (SZ) | a | Kantonsgericht Schwyz, 6430 Schwyz |
| Solothurn (SO) | a | Obergericht des Kantons Solothurn, 4500 Solothurn |
| St. Gallen (SG) | a | Kantonsgericht St. Gallen, Klosterhof 1, 9001 St. Gallen |
| Thurgau (TG) | a | Obergericht des Kantons Thurgau, 8500 Frauenfeld |
| Ticino (TI) | i | Tribunale di appello, 6901 Lugano |
| Uri (UR) | a | Gerichtskanzlei Uri, 6460 Altdorf |
| Valais (VS) | f/a | Tribunal cantonal, 1950 Sion |

| Kanton Cantons Cantoni | Amtssprache(n) Langue(s) officielle(s) Lingua/e ufficiale/i | Adressen Adresses Indirizzi |
|------------------------------|---|---|
| Vaud (VD) | f | Tribunal cantonal, 1014 Lausanne |
| Zug (ZG) | a | Obergericht des Kantons Zug, Rechtshilfe, 6300 Zug |
| Zürich (ZH) | a | Obergericht des Kantons Zürich, Rechtshilfe, 8023 Zürich |

a = deutsch / allemand / tedesco; f = französisch / français / francese; i = italienisch / italien / italiano

b) Autorités fédérales

Département fédéral de Justice et Police, DFJP, Office fédéral de la justice, 3003 Berne

Turquie

- Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la convention, la Direction générale des affaires civiles au Ministère de la justice, (Adalet Bakanligi Hukuk Isleri Genel Müdürlüğü, Ankara) est désignée comme autorité centrale.
- La Direction générale des affaires civiles au Ministère de la justice est également compétente pour dresser l'attestation prévue à l'article 6 de la convention.
- La Direction générale des affaires civiles est également désignée comme autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la convention.
- Le Gouvernement de la République de Turquie reconnaît aux agents diplomatiques ou consulaires la faculté de faire des significations ou des notifications, conformément à l'article 8 de la convention seulement à ses propres ressortissants.
- Le Gouvernement de la République de Turquie déclare s'opposer à l'utilisation des méthodes de signification et de notification énumérées à l'article 10 de la convention.
- Le Gouvernement de la République de Turquie déclare que, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 15, si les conditions visées à l'alinéa 2 dudit article sont réunies, ses juges peuvent statuer.
- Conformément à l'article 16, alinéa 3, le Gouvernement de la République de Turquie déclare que, les demandes visées à l'article 16, alinéa 2, sont irrecevables si elles sont formées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

Ukraine

1. Art. 2 de la convention: le ministre ukrainien de la Justice est l'Autorité centrale de l'Ukraine;
2. Art. 6 de la convention: le ministre ukrainien de la Justice et ses services territoriaux sont compétents pour établir une attestation de signification ou notification;
3. Art. 8 de la convention: il ne pourra être procédé, par les agents diplomatiques ou consulaires d'autres Etats, à la signification ou notification d'actes judiciaires sur le territoire de l'Ukraine qu'aux ressortissants de l'Etat d'origine;
4. Art. 9 de la convention: le ministre ukrainien de la Justice est l'autorité compétente pour recevoir des actes judiciaires par voie consulaire ou, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, par voie diplomatique;
5. Art. 10 de la convention: l'Ukraine n'utilisera pas les méthodes de transmission d'actes judiciaires prévues à l'art. 10 de la convention;
6. Art. 15 de la convention: si toutes les conditions prévues à l'art. 15, par. 2, de la convention sont réunies, le juge, nonobstant les dispositions de l'art. 15, par. 1, de la convention, peut statuer, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'a été reçue;
7. Art. 16 de la convention: la demande tendant au relevé de la forclusion sera irrecevable en Ukraine si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

Venezuela

1. En ce qui concerne l'art. 2:

Conformément à l'art. 2, le Venezuela désigne le «Ministère des Affaires Etrangères» comme Autorité centrale.

2. En ce qui concerne l'article 5, alinéa 3:

La République du Venezuela déclare que les significations et les notifications et les documents et autres messages annexés aux significations et aux notifications ne seront acceptés qu'après avoir été dûment traduits en langue espagnole.

3. En ce qui concerne l'article 8:

La République du Venezuela s'oppose à l'usage sur son territoire de la faculté prévue au premier alinéa de cet article à l'égard des personnes qui ne seraient pas des ressortissants de l'Etat d'origine.

4. En ce qui concerne la lettre a) de l'article 10:

La République du Venezuela s'oppose à la remise de documents par la voie postale.

5. En ce qui concerne les lettres a), b) et c) de l'article 15:

La République du Venezuela déclare que les juges vénézuéliens pourront décider quand les conditions prévues aux lettres a), b) et c) de cet article seront réunies, bien qu'aucune attestation, constatant soit la notification ou communication soit la remise du document, n'ait été reçue.

6. *En ce qui concerne l'article 16:*

La République du Venezuela déclare que la demande autorisée par le deuxième alinéa de cet article sera irrecevable, si elle est formée après l'expiration du délai prévu par la loi vénézuélienne.

Objection

Espagne

Concernant «Autres territoires britanniques – Autorités compétentes – Gibraltar»:

L'Espagne ne reconnaît pas «the Supreme Court, Gibraltar» en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'application de la présente convention. Par conséquent, toute documentation émanant de l'organisme précité sera considérée comme nulle et non avenue.

